

REGLEMENT DES ETUDES

1. Informations à communiquer par le titulaire aux élèves et aux parents/éducateurs

En début d'année scolaire, chaque titulaire informe les élèves et les parents/éducateurs sur :

- a) les objectifs individuels (pédagogique et comportemental)
- b) les moyens d'évaluation utilisés
- c) l'organisation des rééducations et des remédiations
- d) le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession
- e) l'organisation des travaux à domicile
- f) le système d'évaluation

2. Evaluation

Chaque enseignant évalue régulièrement et individuellement chaque élève :

- a) l'évaluation formative : elle situe l'élève sur le plan des compétences. Elle met en évidence les acquis, lacunes et difficultés des élèves. L'élève peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. L'enfant a droit à l'erreur. Les informations pluridisciplinaires (logopèdes, psychomotriciennes, PMS, MEI) ainsi rassemblées ont une portée éducative et formative et n'interviennent pas dans le contrôle final.
- b) L'évaluation sommative : elle s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. Les résultats sont communiqués au bulletin

Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

3. Les supports d'évaluation

- a) les travaux écrits
- b) les travaux oraux
- c) les travaux personnels ou de groupe
- d) les travaux personnalisés (remédiation)
- e) les interrogations écrites et orales dans le courant de l'année

4. Attitudes et comportements pour un travail de qualité

- a) ponctualité, régularité et assiduité aux cours
- b) l'écoute en classe, l'attention, la participation, la prise d'initiative

- c) s'intégrer socialement dans un groupe
- d) le respect des consignes
- e) le soin et l'organisation dans la présentation des travaux (écriture, orthographe)
- f) le travail à domicile quotidien indispensable
- g) le respect des échéances et des délais

5. Conseil de classe

Le conseil de classe est composé de la directrice, de l'enseignant, d'un agent PMS, d'un membre du personnel paramédical et d'un M.E.I. Il est présidé par l'enseignant.

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huit clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amenés à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliciter les motivations de celle-ci. Les parents peuvent consulter, en présence du responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

Le conseil de classe est responsable de l'orientation. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire selon les principes édictés au projet d'établissement. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents/éducateurs.

- a) les missions du conseil de classe en début d'année : il élabore pour chaque élève un plan d'apprentissage fixant les objectifs à atteindre tout au long de l'année, en ce compris les éventuels projets de réintégration
- b) les missions du conseil de classe en cours d'année : il est amené à faire le point sur la progression des savoirs, savoir-faire et savoir-être, en référence au projet. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et réajuste les objectifs dans le but de favoriser la réussite. Il peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situation particulière.
- c) Les missions du conseil de classe de fin d'année :
 - en fin d'année scolaire : le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'orientation de l'enfant ; la décision finale étant prise lors de la constitution des classes
 - en fin de scolarité primaire : le conseil de classe se prononce sur l'orientation de l'enfant et le guide dans la construction d'un projet de vie.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir (paramédicaux, PMS, MEI).

6. Sanctions des études

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement.

Si le programme suivi est reconnu équivalent par l'inspection de l'enseignement spécialisé à celui de l'enseignement primaire ordinaire, un certificat de fin d'études primaires est délivré à l'élève qui a terminé ses études avec fruit (A.R. du 28 juin 78).

Le certificat d'études de base (CEB) permet d'accéder à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les critères d'obtention du CEB à l'école primaire Ste-Bernadette se trouvent dans les bulletins des sortants...

L'attestation de fréquentation permet d'accéder à l'enseignement secondaire spécialisé ou ordinaire (1^{ère} différenciée).

7. Contrats entre l'école et parents/éducateurs

Les parents / éducateurs peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire et / ou les membres de l'équipe, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (spécialisé) peuvent également être sollicités. Le Centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 02/375.22.76.

En cours d'année, les réunions avec les parents/éducateurs et paramédicaux permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents/éducateurs, paramédicaux et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe (maintien, orientation, intégration, CEB).

A la fin du fondamental, les enseignants et le P.M.S. expliciteront les choix d'orientation conseillés.

8. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents/éducateurs de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.